RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 29 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 46 du 2 février 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement Provisionnelle pour 1998 (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 Dotation de Péréquation (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 Dotation Forfaitaire (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Garantie d'Évolution) (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Dotation minimale et majoration) (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 6 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 6 octobre 1998 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 6 octobre 1998 portant attribution et versement de subvention à la Mairie de Saint-Pierre (p. 101).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 6 octobre 1998 Quotas de morue Pêche artisanale (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 6 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 513 du 8 septembre 1997 portant attribution et versement d'une subvention à l'Association COM'ART + (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 16 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, Assistant de service social (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 16 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 16 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 409 du 17 juillet 1997 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R) (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 16 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 209 du 23 avril 1998 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 17 octobre 1998 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 20 octobre 1998 donnant délégation de signature à M. Alain LAMY, Chef du Service de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 20 octobre 1998 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 23 octobre 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 29 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien Supérieur des Services Vétérinaires (p. 107).

DÉCISION préfectorale n° 519 du 2 octobre 1998 nommant les membres temporaires de la Commission Nautique Locale de Saint-Pierre (p. 107).

DÉCISION préfectorale n° 579 du 16 octobre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 107).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 3^{ème} trimestre

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 29 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 46 du 2 février 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement Provisionnelle pour 1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46 en date du 2 février 1998 ;

Vu l'instruction INTB9800196C du 28 août 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 46 du 2 février 1998 portant versement à titre provisionnel de la Dotation Globale de Fonctionnement pour un montant de 3 442 974,00 F au titre de l'année 1998 est modifié comme il suit :

Dotation forfaitaire	974 829,00
Dotation de péréquation	2 490 303,00
Garantie d'évolution	4 047,00
Dotation minimale et majoration	176 171,00
-	
Soit un total général de	3 645 350,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 - Dotation de Péréquation.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46 en date du 2 février 1998; Vu l'arrêté préfectoral n° 492 en date du 29 septembre 1998:

Vu l'instruction INTB9800196C du 28 août 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une somme de *deux millions quatre cent quatre -vingt-dix mille trois cent trois francs* (2 490 303,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation de Péréquation) pour l'exercice 1998.

Art. 2. — Une somme de *un million huit cent cinquante-six mille cent quinze francs* (1 856 115,00 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998 par l'arrêté n° 46 du 2 février 1998, le reliquat sera versé au Budget de la Collectivité Territoriale sous forme de trois douzièmes mensuels d'un montant de : *deux cent onze mille trois cent quatre-vingt-seize francs* (211 396,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71618 - Fonds des Collectivités Locales - Dotation Globale de Fonctionnement - « opérations de l'année en cours » - Année 1998 - ouvert dans les écritures

du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

Saint-Pierre, le 29 septembre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 - Dotation Forfaitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 46 en date du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 492 en date du 29 septembre 1998 ·

Vu l'instruction INTB9800196C du 28 août 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *neuf cent soixante-quatorze mille huit cent vingt-neuf francs* (974 829,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (Dotation Forfaitaire) pour l'exercice 1998.

Art. 2. — Une somme de sept cent vingt-six mille cent quinze francs et cinquante centimes (726 115,50 F) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998 par l'arrêté n° 46 du 2 février 1998, le reliquat sera versé au Budget de la Collectivité Territoriale sous forme de trois douzièmes mensuels de : quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre francs et cinquante centimes (82 904,50 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71618 - « Fonds des Collectivités Locales » - Dotation Globale de Fonctionnement - opérations de l'année courante - Année 1998 - ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Garantie d'Évolution).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu l'arrêté préfectoral n° 492 du 29 septembre 1998 ;

Vu l'instruction n° INTB9800196C du 28 août 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une somme de *quatre mille quarante-sept francs* (4 047,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'exercice 1998 - (Garantie d'Évolution).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71618 - Fonds des Collectivités Locales DGF - « opérations de l'année courante » - Année 1998 ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 29 septembre 1998 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1998 (Dotation minimale et majoration).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIOUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions et des Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et modifiant le Code des Communes et le Code Général des Impôts;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994;

Vu l'arrêté préfectoral n° 492 du 29 septembre 1998 ;

Vu l'instruction INTB9800196C du 28 août 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur répartissant la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements et Territoires d'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Une somme de *cent soixante-seize mille cent soixante et onze francs* (176 171,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'exercice 1998 se répartissant comme suit :

- Dotation minimale 119 641,00 - Majoration 56 530,00

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.71618 - Fonds des Collectivités Locales DGF - opérations de l'année courante - Année 1998 ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président

du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 6 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 531 du 6 octobre 1998 portant mise en position de congé en métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Durant le congé en métropole de M. José GICQUEL, du 10 octobre 1998 au 7 novembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 6 octobre 1998 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1^{er};

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 1998-55-49 du 23 avril 1998 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1998) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60-4211 du 12 juin 1998 (FNDAE) ;

Vu le dossier de demande de subvention au FNDAE pour l'année 1998, portant répartition des crédits ;

Considérant le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention est accordée au Syndicat Mixte Eau et Assainissement pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement:

Bénéficiaire	Programme	Montant des travaux	Taux subvention	Montant subvention
Syndicat mixte eau et assainissement	Réseau centre de MiquelonStation de traitement Tranche 98	4 640 000 F 3 839 000 F	30 % 30 %	1 392 000 F 1 151 600 F
	TOTAL	8 479 000 F		2 543 600 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense coreespondante sera imputée sur le chapitre 02 - Article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 1 271 800 F:
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la SODEPAR.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier

des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 534 du 6 octobre 1998 portant attribution et versement de subvention à la Mairie de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1^{er};

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 1998-55-49 du 23 avril 1998 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1998);

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60 421 du 12 juin 1998 (FNDAE);

Vu le dossier de demande de subvention au FNDAE pour l'année 1998, portant répartition des crédits ;

Considérant le schéma directeur d'alimentation en eau potable sur l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention est accordée à la Mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement :

Bénéficiaire	Programme	Montant des travaux	Taux subvention	Montant subvention
Municipalité	Station de traitement eau potable 1 ^{ère} tranche 1998	7 000 000 F	30 %	2 100 000 F

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense coreespondante sera imputée sur le chapitre 02 - Article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50 % dès la signature du présent arrêté, soit 1 050 000 F;
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Municipalité de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 535 du 6 octobre 1998 - Quotas de morue - Pêche artisanale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur 1'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de la conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1997 modifié fixant pour 1'année 1998 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest;

 \overline{Vu} les arrêtés préfectoraux n° 284 du 9 juin 1998 et n° 432 du 31 août 1998 ;

Vu l'avis de la commission de gestion et de conservation des ressources halieutiques, réunie le 18 septembre 1998; Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le solde de la part artisanale du quota de morue fixé par l'arrêté du 9 juin 1998 susvisé, pour l'année 1998, dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, fait l'objet d'une pêche concurrentielle entre les différents navires titulaires d'une licence.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 432 du 31 août 1998 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans les Services des Affaires Maritimes.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 6 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 513 du 8 septembre 1997 portant attribution et versement d'une subvention à l'Association COM'ART +.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le contrat de plan État - Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon 1994-1998 ;

Vu l'autorisation de programme n° 976522 du 8 août 1997 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises - Direction du Commerce Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 513 du 8 septembre 1998;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 513 du 8 septembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

Une subvention d'un montant de *treize mille cinq cent vingt-quatre francs 60 centimes* (13 524,60 F) est allouée à l'Association COM'ART + pour l'acquisition de drapeaux et fanions destinés à la décoration des rues du centre ville de Saint-Pierre.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association COM'ART + et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 16 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, Assistant de service social.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 538 du 7 octobre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 12 au 17 octobre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M. Pierre DEVEAUX, Assistant de service social.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 16 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile;

Vu la décision préfectorale n° 579 du 16 octobre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant la mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 16 au 23 octobre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction d'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 16 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 409 du 17 juillet 1997 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 3 janvier 1995 portant constitution de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1995.

Vu l'avis du 9 juillet 1996 de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la circulaire INTB 97 00116 C du 8 juillet 1997 du Ministre de l'Intérieur portant sur l'attribution de la part principale de la seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et de la Dotation de Développement Rural;

Vu la lettre n° 572 du 28 septembre 1998 de M. le Trésorier-Payeur Général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

L'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} — Est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade, une somme de *quatre-vingt-deux mille trois cent trois francs* (82 303 F) au titre de la Dotation de Développement Rural - Exercice 1996 après avis favorable de la Commission lors de sa réunion du 9 juillet 1996.

La subvention sera prélevée au sous-compte 475-7212 - Dotation de Développement Rural - ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 16 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 209 du 23 avril 1998 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'arrêté n° 209 du 23 avril 1998 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon;

Vu la demande de la Subdivision de l'Équipement de Miquelon en date du 14 octobre 1998 ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 31 mars 1998 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 209 du 23 avril 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'année 1998, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 400 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la

commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les Services de l'Équipement.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1998.

*Le Préfet,*Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 17 octobre 1998 portant autorisation d'organiser un concert dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande formulée par le Directeur du Centre Culturel et Sportif en date du 26 août 1998 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du 17 octobre 1998 :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'organisation d'un spectacle de variétés dans la Salle des Sports du Centre Culturel et Sportif à l'occasion de la venue du groupe « La Famille DARAICHE » est autorisée le samedi 17 octobre 1998 dans la limite de 750 places (600 assises, 150 debout).

Art. 2. — Le Directeur du Centre Culturel et Sportif et le comité organisateur devront respecter les prescriptions suivantes :

- installer impérativement 3 extincteurs dans la salle avant le début du spectacle ;
- laisser le passage libre dans les travées centrale et latérales (la largeur minimum de chacune d'entre elles ne devra pas être inférieure à 1,80 m);
- en aucun cas les personnes ne seront autorisées à fumer dans la salle de spectacle ;
- prévoir la présence au moins d'un pompier dans la salle pendant toute la durée du spectacle.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Culturel et Sportif, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 octobre 1998.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 20 octobre 1998 donnant délégation de signature à M. Alain LAMY, Chef du Service de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1998 portant nomination de M. Alain LAMY, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Chef du Service Départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrivée de l'intéressé dans l'Archipel;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain LAMY, Chef du Service Départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire :
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1998.

Le Préfet , Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 20 octobre 1998 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1998 portant nomination de M. Alain LAMY, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrivée de l'intéressé dans l'Archipel;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Alain LAMY, Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du Budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. LAMY est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :
 - le budget de l'État et ses annexes ;
 - les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie.
- Art. 4. La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon et le Trésorier-Payeur Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 23 octobre 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté n° 126 du 21 mars 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140 du 31 mars 1998 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, de certains produits pétroliers sont fixés comme suit dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 26 octobre, à zéro heure :

Fioul domestique livré par

camion-citerne 1,65 F le litre

Gazole livré par camion-citerne 3,50 F le litre

Essence ordinaire 3,65 F le litre

Essence extra 3,65 F le litre

- Art. 2. Le calcul des prix des arrivage est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivage plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs founisseurs.
- Art. 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1998.

*Le Préfet,*Rémi THUAU ---- ----

ARRÊTÉ préfectoral n° 598 du 29 octobre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien Supérieur des Services Vétérinaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du $1^{\rm er}$ juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 597 du 29 octobre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 31 octobre au 7 novembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien Supérieur des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU

DÉCISION préfectorale n° 519 du 2 octobre 1998 nommant les membres temporaires de la Commission Nautique Locale de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques et notamment ses articles 3 et 5;

Vu l'arrêté n° 211 du 21 mars 1989 instituant les commissions nautiques locales de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide:

Article 1^{er}. — Les marins pratiques désignés ci-après sont nommés membres temporaires, titulaires et suppléants de la Commission Nautique Locale de Saint-Pierre chargée de se prononcer sur l'installation d'un feu de signalisation à l'extrémité nord de la digue du Barachois (Port de Saint-Pierre):

Titulaires:

MM. CHAIGNE Emmanuel
JOSSEAUME J. Claude
RUEL Pascal
VIGNEAU Joseph
YON Jean-Marie

Suppléants:

MM. LEMOINE André
VIDAL Claude
LUBERRY Michel
PERRIN Jacques
CLOONY Jean

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 2 octobre 1998.

Le Préfet , Rémi THUAU -----

DÉCISION préfectorale n° 579 du 16 octobre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE Chef du Service de l'Aviation Civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime des rémunérations applicables au personnel en position de mission ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'État en dehors du territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des Départements d'Outre-Mer, entre la métropole et ces Départements, et pour se rendre d'un Département d'Outre-Mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la correspondance du 12 octobre 1998 du Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide:

Article 1^{er}. — M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur Principal des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre est autorisé à se rendre en mission à Paris, pour les nécessités du service.

Art. 2. — Le départ de l'Archipel aura lieu le 16 octobre 1998 par voie aérienne Saint-Pierre/Paris via Saint-Jean de Terre-Neuve et Londres et le retour le 23 octobre 1998 par voie aérienne Paris/Saint-Pierre via Londres et Saint-Jean de Terre-Neuve.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 60-00 - article 26 du budget annexe de l'Aviation Civile.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1998.

Le Préfet, Rémi THUAU



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.